

REPUBLIQUE FRANÇAISE

---

NOR

**PROJET DE LOI**

portant création de l'établissement public de  
Paris-Saclay  
et relative à la valorisation de l'excellence scientifique et  
technologique, au développement économique et à la  
compétitivité internationale de son territoire

-----

projet

**CHAPITRE I<sup>ER</sup> :**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE PARIS-SACLAY**

**Article 1**

Il est créé un établissement public national scientifique, économique et d'innovation technologique, à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé : « Etablissement public de Paris-Saclay ».

[Le périmètre de cet établissement public coïncide avec le périmètre défini par le territoire des communes listées en annexe à la présente loi.]

**Article 2**

I. L'établissement public de Paris-Saclay a pour objet, à l'intérieur de son périmètre, de conduire toute action de nature à créer un environnement favorable au développement des activités d'enseignement, de recherche et d'innovation et de contribuer à la valorisation industrielle.

II. Dans son périmètre, l'établissement est chargé de :

- a) favoriser, par des investissements structurels appropriés, l'implantation d'organismes et de sociétés relevant des domaines de la formation, de la recherche, de l'industrie et des services ;
- b) réaliser ou faire réaliser tout équipement et aménagement au sens de l'art. L. 300-1 du code de l'urbanisme ou opération concourant aux missions de l'établissement ;
- c) soutenir des activités de recherche et leurs développements technologiques et industriels ainsi que des chaires d'enseignement et des créations d'entreprises ;
- d) mettre à disposition des acteurs économiques et scientifiques, des plateformes technologiques de calcul, de test, d'intégration et de démonstration, des structures de formation et d'information, de réception, d'hébergement et de restauration ;
- e) proposer aux établissements publics, organismes d'enseignement supérieur, organismes de recherche et entreprises, des compétences et des prestations en matière de dépôt et d'entretien de brevets, de protection de la propriété intellectuelle et industrielle, de constitution et de financement de sociétés ;
- f) favoriser la circulation des savoirs, des innovations et des meilleures pratiques, la mobilité professionnelle et la diffusion des offres d'emplois et de stages par l'installation de réseaux de données appropriés et l'animation des acteurs scientifiques et économiques ;
- g) promouvoir l'image de marque à l'étranger de son territoire, de ses acteurs, de leurs actions communes et de leur potentiel d'enseignement, de recherche et d'innovation.
- h) prendre les mesures de protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles, paysagers et forestiers ;

i) participer à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan local de transports.

III. Dans son périmètre, l'établissement peut :

a) acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, et céder tous immeubles bâtis ou non bâtis, pour son compte, celui de l'Etat, des communes dans son périmètre et de leurs établissements publics de coopération intercommunale ;

b) exercer le droit de préemption dans les conditions prévues par les articles L. 212-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

c) créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de ses missions ou au développement économique dans son périmètre ;

d) réaliser ou faire réaliser toutes études ;

e) conclure des contrats de partenariat dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004 modifiée ;

Il peut également, en dehors de son périmètre, lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice de ses missions, réaliser des acquisitions d'immeubles bâtis ou non bâtis et des opérations d'aménagements et d'équipements urbains.

IV. L'Etat par acte unilatéral ou par convention, et les collectivités territoriales ainsi que leurs groupements, par convention, peuvent confier à l'établissement, , des missions de service public ou d'intérêt général compatibles avec son objet. L'établissement public peut exercer ces missions soit directement soit, dans le cadre de conventions passées à cet effet, par l'intermédiaire de ses filiales.

### **Article 3**

I - L'établissement est administré par un conseil d'administration de dix-sept membres, répartis en quatre collèges :

- 1) Le premier collège comprend trois représentants de l'Etat ;
- 2) Le deuxième collège comprend six représentants des collectivités territoriales concernées, dont un maire représentant les communes du département de l'Essonne et un maire représentant les communes du département des Yvelines ;
- 3) Le troisième collège comprend quatre [personnalités choisies à raison de leurs compétences dans les domaines universitaire et scientifique ];
- 4) Le quatrième collège comprend quatre [chefs d'entreprise ou cadres dirigeants d'entreprise],.

## **Version 2.3 du 01-12-08**

II - Pour l'élection du maire représentant les communes de l'Essonne d'une part, et du maire représentant les communes des Yvelines d'autre part, les maires dont les communes sont situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 se groupent respectivement en une assemblée spéciale pour les communes de l'Essonne et en une assemblée spéciale pour les communes des Yvelines.

Au sein de chacune de ces assemblées, chaque maire détient un nombre de voix égal au nombre de délégués du conseil municipal de sa commune pour l'élection des sénateurs du département en application du titre III du livre II du code électoral. Est élu, le maire ayant obtenu le plus grand nombre de voix au terme d'un scrutin uninominal à un tour.

Si une des assemblées spéciales ne désigne pas son représentant au conseil d'administration de l'établissement, cette désignation peut être opérée par décision de l'autorité administrative.

III - La durée du mandat de membre du conseil d'administration est de cinq ans.

### **Article 4**

I. - La direction générale de l'établissement est assurée par le président du conseil d'administration, qui porte le titre de président-directeur-général. Celui-ci est nommé par décret parmi les membres du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il est assisté d'un directeur général délégué à qui il peut déléguer toute ou partie de ses compétences.

II. - Le directeur général délégué de l'établissement est nommé par le président directeur général.

Les fonctions de directeur général délégué sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration.

Le directeur général délégué assiste de droit aux séances du conseil d'administration.

### **Article 5**

Les ressources de l'établissement comprennent :

1° Les dotations, subventions, avances, fonds de concours ou participations apportées par l'Etat, l'Union Européenne, les collectivités territoriales, les établissements publics ou sociétés nationales, ainsi que toutes personnes publiques ou privées françaises ou étrangères.

2° Les redevances pour services rendus ;

3° Les dons et legs ;

- 4° Le revenu des biens meubles et immeubles ;
- 5° Le produit des placements ;
- 6° Le produit des aliénations ;
- 7° Le produit des emprunts qu'il est autorisé à contracter ;
- 8° D'une manière générale, toute autre recette provenant de l'exercice de ces activités ;
- 9° Le produit des taxes affectées par la loi.

#### **Article 6**

Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de l'établissement. Il exerce une surveillance sur la gestion financière de l'établissement et l'orientation générale de ses activités et de celles des sociétés sur lesquelles l'établissement exerce un contrôle exclusif ou conjoint au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce.

#### **Article 7**

L'établissement est soumis aux règles applicables aux entreprises industrielles et commerciales en matière de gestion financière et comptable. Il est tenu d'établir ses comptes selon le plan comptable général, et pour les comptes consolidés, dans les conditions prévues aux articles L. 233-16 à L. 233-28 du code de commerce.

Il peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements et organismes ayant un but connexe ou complémentaire à ses missions.

L'établissement et ses éventuelles filiales, dans lesquelles il détient plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, sont soumis au contrôle de l'Etat.

#### **Article 8**

I – L'Etat peut transférer, en pleine propriété, et à titre gratuit, à l'établissement public de Paris-Saclay, sur la demande de ce dernier, ses biens immobiliers affectés ou non à des établissements publics nationaux. Ces biens doivent être situés dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente loi et être nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'Etat peut également conclure avec l'établissement public de Paris-Saclay, sur la demande de ce dernier, des baux emphytéotiques entraînant un transfert de droits réels pour les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de ses missions et situés dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente loi. Ces baux conclus à titre gratuit sont d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans.

## **Version 2.3 du 01-12-08**

Pour les biens des établissements publics nationaux concernés, l'Etat en application de l'article L. 2123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, fixe par décret en Conseil d'Etat la liste des biens immobiliers transférés.

Des conventions pourront prévoir les éventuelles modalités d'intéressement de l'Etat au produit des opérations d'aménagement sur les biens apportés à l'établissement.

II – Pour les biens non transférés à l'établissement public de Paris-Saclay, l'Etat informe l'établissement public de Paris-Saclay de tout projet de cession en pleine propriété, convention de gestion, ou transfert de gestion affectant les biens immobiliers de l'Etat et de ses établissements publics nationaux dans le périmètre défini à l'article 1 de la présente loi. Si l'établissement public de Paris-Saclay en fait la demande, il peut bénéficier du transfert des biens immobiliers concernés selon les modalités envisagées dans le projet.

III - Dans l'hypothèse d'opérations d'aménagement concernant un établissement public scientifique, culturel et professionnel dans le périmètre de l'établissement public de Paris-Saclay, les dispositions de l'article L.719-14 du code de l'éducation ne sont pas applicables jusqu'à la fin des opérations d'aménagement le concernant.

L'établissement public de Paris-Saclay peut transférer aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel dans son périmètre tel que défini à l'article 1 de la présente loi, s'ils en font la demande, la pleine propriété de biens immobiliers nécessaires à l'exercice de leurs missions, dans les conditions définies à l'article L. 719-14 du code l'éducation.

### **Article 9**

L'établissement public de Paris-Saclay, est ajouté, à compter de sa création, à la liste figurant à l'annexe III de la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

### **Article 10**

Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent chapitre. Il précise notamment les conditions dans lesquelles le commissaire du Gouvernement peut s'opposer aux décisions du conseil d'administration.

**CHAPITRE II :**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À LA VALORISATION DE L'EXCELLENCE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE, AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET À LA COMPÉTITIVITÉ INTERNATIONALE DANS LE PÉRIMÈTRE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE PARIS-SACLAY**

**Article 11**

Le chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 : « Règles d'urbanisme applicables  
dans le périmètre l'établissement public Paris-Saclay

« *Art.- L. 141-5* La valorisation de l'excellence scientifique et technologique, le développement économique et la compétitivité internationale dans le périmètre de l'établissement public Paris-Saclay présentent un caractère d'intérêt national.

« *Art.- L. 141-6* Un décret en Conseil d'Etat définit les orientations générales applicables sur tout ou partie du périmètre de l'établissement public de Paris-Saclay en matière d'urbanisme, de transports et de déplacements, de logement et de développement économique et scientifique, d'espaces publics, de commerce, de préservation des équilibres naturels et agricoles, de la cohérence des continuités écologiques, des sites et des paysages, de performance énergétique et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

« L'établissement public procède à une analyse de l'état initial de l'environnement, étudie les incidences de la mise en œuvre des orientations générales d'aménagement proposées sur l'environnement et expose la manière dont le projet prend en compte le souci de sa préservation et de sa valeur. Le président de l'établissement public organise, pendant la durée des études, une concertation dans les conditions définies par l'article L. 300-2. Le projet d'orientation générales d'aménagement est tenu à la disposition du public dans des conditions définies par décret.

« Les constructions, travaux, installations et aménagements nécessaires à leur mise en œuvre peuvent être qualifiés par l'autorité administrative de projets d'intérêt général, dans les conditions définies par le décret en Conseil d'Etat pris pour l'application de l'article L. 121-9 ».

**Article 12**

Dans les périmètres d'opération d'intérêt national au sens de l'article L. 121-9 du code de l'urbanisme inclus dans le périmètre de l'établissement public de Paris-Saclay, ce dernier exerce le droit de préemption dévolu aux communes, en lieu et place de ces dernières, en application du titre premier du livre deuxième du code de l'urbanisme.

### Article 13

Il est créé une zone de protection naturelle, agricole, paysagère et forestière dans le périmètre de l'établissement public de Paris-Saclay.

Elle est délimitée par décret en Conseil d'État, sur proposition de l'organe délibérant de l'établissement public, après avis des conseils municipaux et établissements publics de coopération intercommunale compétents concernés et après avis des commissions départementales d'orientation de l'agriculture des Yvelines et de l'Essonne et des commissions départementales de la nature, des sites et des paysages des Yvelines et de l'Essonne. La délimitation de la zone de protection est effectuée après enquête publique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Au sein de la zone de protection, aucun changement de mode d'occupation du sol entre les usages naturels, agricoles, paysagers ou forestiers ne peut intervenir sans autorisation expresse du ministre chargé du développement durable, après avis du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Le changement de mode d'occupation n'est pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent lorsqu'il correspond à la continuation de la mise en valeur agricole ou forestière sous une autre forme.

La révision du périmètre de la zone de protection naturelle, agricole, paysagère et forestière est prononcée par décret en Conseil d'État après avis du conseil général de l'environnement et du développement durable.

La délimitation de la zone de protection est annexée au plan local d'urbanisme de chacune des communes concernées, selon les modalités fixées à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Au sein de la zone de protection, l'établissement public élabore, en accord avec la ou les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents, un programme d'action qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Article 14

Il est créé un syndicat mixte entre l'établissement public de Paris Saclay et les communes ou leurs groupements compétents. La liste des communes concernées est annexée à la présente loi.

Ce syndicat mixte est chargé de définir un plan local de transport destiné à la desserte des zones de recherche, d'enseignement supérieur et d'activité dans son périmètre. Ce plan local de transport précisera en particulier, les relations à desservir en transport collectif, la nature des services concernés, les programmes d'investissements nécessaires, les nouvelles lignes à

## **Version 2.3 du 01-12-08**

inscrire au plan de transport du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et le cas échéant les radiations de lignes qui y sont inscrites.

Au sein de ce syndicat mixte, l'établissement public de Paris-Saclay dispose de la majorité des voix. Les autres voix sont réparties entre les communes ou leurs groupements lorsqu'ils existent comme suit :

- Chaque commune de plus de 80 000 habitants dispose de neuf voix ;
- Chaque commune de plus de 20 000 habitants et moins de 80 000 habitants dispose de trois voix ;
- Chaque commune de moins de 20 000 habitants dispose d'une voix ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale ayant reçu délégation de la compétence transport portent les voix attribuées à leurs membres en lieu et place de ces derniers.

Les charges au sein du syndicat mixte sont réparties entre ses membres au prorata du nombre de voix. Le plan local de transport défini à l'alinéa 2 du présent article est voté à la majorité qualifiée des deux tiers.

Le syndicat mixte dispose d'un délai de six mois à compter de sa création pour présenter au Syndicat des Transports d'Ile-de-France ce plan.

Les deux parties disposent ensuite d'un délai supplémentaire de six mois pour convenir des conditions d'application par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France dudit plan de transport.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

### **Article 15**

Il est ajouté un 1 bis à l'article 44 undecies I. du code général des impôts rédigé de la manière suivante :

« 1 bis. Pour l'application de cet article, le périmètre de l'établissement public de Paris-Saclay est considéré comme zone de recherche et de développement. »

### **[Article 16**

I. - Le III de l'article L.510-1 du code de l'urbanisme est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dans le périmètre de l'établissement public de Paris-Saclay tel que défini à l'article 1 de la loi n°            du            portant création de l'établissement public de Paris-Saclay et relative à la valorisation de l'excellence scientifique et technologique, au développement économique et à la compétitivité internationale de son territoire, à titre expérimental pour une durée de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de cette loi, cette procédure d'agrément n'est pas applicable petites et moyennes entreprises au sens des articles L. 44 septies IV et V du code général des impôts ayant réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B, représentant au moins 15% des charges

## Version 2.3 du 01-12-08

fiscalement déductibles au titre de leur dernier exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres petites et moyennes entreprises de même nature. ».

II. - Le 1er alinéa de l'article L.520-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans le périmètre de l'établissement public de Paris-Saclay tel que défini à l'article 1 de la loi n° du portant création de l'établissement public de Paris-Saclay et relative à la valorisation de l'excellence scientifique et technologique, au développement économique et à la compétitivité internationale de son territoire, à titre expérimental pour une durée de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi ... du ... , cette redevance ne s'applique pas aux constructions effectuées par les petites et moyennes entreprises au sens des articles 44 septies IV et V du code général des impôts ayant réalisé des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B, représentant au moins 15% des charges fiscalement déductibles au titre de leur dernier exercice, à l'exclusion des charges engagées auprès d'autres petites et moyennes entreprises de même nature. »

III. - A l'issue de la période d'expérimentation, les dispositions définies au I et II du présent article pourront être étendues à l'ensemble de la région Ile de France par décret en Conseil d'Etat après rapport du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la recherche et avis du Conseil Régional d'Ile de France. La période d'expérimentation pourra être prolongée une fois selon la même procédure.]

**A N N E X E**

Périmètre du syndicat mixte créé par l'article 14

**Communes du département de l'Essonne:**

Ballainvilliers  
Bièvres  
Bures-sur-Yvette  
Champlan  
Chilly-Mazarin  
Épinay-sur-Orge  
Gif-sur-Yvette  
Gometz-le-Châtel  
Igny  
Linas  
Longjumeau  
Longpont-sur-Orge  
Marcoussis  
Massy  
Morangis  
Montlhéry  
Nozay  
Orsay  
Palaiseau  
Saclay  
Saint-Aubin  
Saulx-les-Chartreux  
Les Ulis  
Vauhallan  
Villebon-sur-Yvette  
La-Ville-du-Bois  
Villejust  
Villiers-le-Bâcle  
Wissous

**Communes du département des Yvelines :**

Bois-d'Arcy  
Buc  
Châteaufort  
Le Chesnay  
Élancourt  
Fontenay-le-Fleury  
Guyancourt  
Jouy-en-Josas  
Les-Loges-en-Josas  
Magny-les-Hameaux  
Montigny-le-Bretonneux  
Rocquencourt  
Saint-Cyr-l'École  
Toussus-le-Noble  
Trappes  
Vélizy-Villacoublay  
Versailles  
La Verrière  
Viroflay  
Voisin-le-Bretonneux